

**No. 32021**

---

**AUSTRIA  
and  
MOROCCO**

**Agreement for the encouragement and protection of investments. Signed at Rabat on 2 November 1992**

*Authentic texts: German, Arabic and French.*

*Registered by Austria on 1 July 1995.*

---

**AUTRICHE  
et  
MAROC**

**Accord relatif à la promotion et à la protection des investissements. Signé à Rabat le 2 novembre 1992**

*Textes authentiques : allemand, arabe et français.*

*Enregistré par l'Autriche le 1<sup>er</sup> juillet 1995.*

## ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ET LE ROYAUME DU MAROC RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

La République d'Autriche et le Royaume du Maroc dénommés ci-après « Parties Contractantes ».

- Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats;
- Reconnaissant le rôle important des investissements de capitaux étrangers dans le processus du développement économique et le droit de chaque Partie Contractante de déterminer ce rôle et de définir les conditions dans lesquelles les investissements étrangers pourraient participer à ce processus;
- Reconnaissant l'importance d'un climat d'investissement satisfaisant pour l'établissement et le maintien d'un flux international de capitaux adéquat;
- Soucieux de créer des conditions favorables à l'investissement des capitaux dans les deux Etats et d'intensifier la coopération entre investisseurs des deux Etats notamment dans les domaines de la technologie, de l'industrialisation et de la productivité;
- Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements des investisseurs des deux Etats et de stimuler les transferts de capitaux en vue de la prospérité économique des deux Etats;

Sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE 1

#### Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. Le terme « investissement » comprend tous les éléments d'actif et notamment, mais pas exclusivement:

- a) les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages, sûretés réelles, usufruits et droits similaires;
- b) les actions et autres formes de participation dans des entreprises;
- c) les créances monétaires et droits à toute prestation ayant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle tels que brevets, marques, échantillons et modèles de commerce ainsi que modèles déposés, procédés techniques, savoirfaire, noms commerciaux et clientèle;
- e) les concessions de droit public pour la prospection et l'exploitation de ressources naturelles.

Ces investissements doivent être effectués conformément aux lois et règlements en vigueur dans les pays hôtes.

2. Le terme « investisseur » désigne:

Pour la République d'Autriche:

- a) Toute personne physique ayant la nationalité de la République d'Autriche et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante;
- b) Toute personne morale ou société de personnes de droit commercial, constituée conformément à la législation de la République d'Autriche, ayant son siège sur le territoire de la République d'Autriche et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Pour le Royaume du Maroc:

a) Toute personne physique ayant la nationalité marocaine en vertu de la législation en vigueur au Royaume du Maroc et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante:

- b) Toute personne morale, société de personnes, autre association ou entité dont le statut découle de la législation marocaine, ayant son siège sur le territoire du Royaume du Maroc et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995, soit le premier jour du troisième mois ayant suivi le mois de l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Vienne le 6 avril 1995, conformément au paragraphe 1 de l'article 10.

3. Le terme « revenus » désigne les montants rapportés par un investissement, et notamment, mais pas exclusivement les bénéfices, intérêts, dividendes, tantièmes, redevances de licence dont les contrats ont été approuvés par les autorités compétentes dans la mesure où la réglementation du pays hôte l'exige.

## ARTICLE 2

### Promotion et protection des investissements

1. Chacune des Parties Contractantes encourage sur son territoire, dans la mesure du possible, les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante, admet ces investissements conformément à sa législation et les traite de manière juste et équitable.

2. Les investissements mentionnés au paragraphe 1 et leurs revenus jouissent de la pleine protection de cet Accord. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, le même traitement s'applique en cas de réinvestissement des-dits revenus.

3. L'extension, la modification ou la transformation d'un investissement, effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte, sont considérées comme un nouvel investissement.

## ARTICLE 3

### Traitement des investissements

1. Chacune des Parties Contractantes traite les investisseurs de l'autre Partie Contractante et leurs investissements de façon non moins favorable que les investisseurs d'Etats tiers et leurs investissements.

2. Les dispositions du présent Accord relatives à l'application d'un traitement non moins favorable que celui qui a été accordé aux investisseurs de tout Etat tiers, ne sont pas interprétées de façon à obliger une Partie Contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie Contractante les avantages ou tout traitement, préférence ou privilège présents ou futurs résultant:

- a) d'une union douanière, d'un marché commun, d'une zone de libre échange, ou de l'appartenance à une communauté économique;
- b) de l'octroi du traitement national dans le cadre d'un accord bilatéral en matière d'investissements;
- c) d'un accord international ou d'un arrangement bilatéral sur la base de la réciprocité en matière fiscale;
- d) des réglementations destinées à faciliter le trafic frontalier;
- e) de toutes aides, dons, prêts, assurances et garanties réservés à ses propres ressortissants ou sociétés dans le cadre des activités et des programmes de développement national.

## ARTICLE 4

### Expropriation

1. Aux fins du présent Article le terme expropriation désigne également une nationalisation ou toute autre mesure ayant le même effet ou le même caractère.

2. L'expropriation ne pourrait être décidée par l'une des Parties Contractantes à l'encontre des investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante que si elle est conforme aux prescriptions légales et contre indemnisation et ne devrait être ni discriminatoire, ni motivée par des raisons autres que l'utilité publique. La Partie Contractante ayant pris une telle mesure versera à l'ayant droit, dans un délai raisonnable, une indemnité adéquate et effective, laquelle doit correspondre à la valeur de l'investissement immédiatement antérieure au moment où l'expropriation devient connue dans le public. Les dispositions pour la fixation et le paiement de l'indemnité devront être prises d'une manière adéquate au plus tard au moment de l'expropriation.

3. Lorsqu'une Partie Contractante exproprie les éléments d'actif d'une société, qui, en application des dispositions de l'Article 1 paragraphe 2, du présent Accord, est considérée comme étant sa propre société et dans laquelle l'investisseur de l'autre Partie Contractante détient des droits de participation, elle applique les dispositions du paragraphe 1 de cet Article de sorte que l'indemnisation appropriée de cet investisseur soit assurée.

4. L'investisseur a droit à ce que la légalité de l'expropriation soit examinée par les autorités compétentes de la Partie Contractante qui a initié l'expropriation.

5. L'investisseur a droit à ce que le montant de l'indemnité soit examiné soit par les autorités compétentes de la Partie Contractante qui a décidé l'expropriation soit par le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements.

#### ARTICLE 5

##### Transferts

1. Chacune des Parties Contractantes garantit aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, sans délai injustifié, le transfert en monnaie convertible des paiements relatifs à un investissement, et notamment, mais pas exclusivement:

- a) de l'investissement;
- b) des revenus;
- c) du remboursement des prêts financés en devises;
- d) du produit en cas de liquidation ou vente totales ou partielles de l'investissement;
- e) des indemnités visées à l'Article 4 paragraphe 2.

2. Les transferts visés à cet Article sont effectués en monnaie convertible aux taux de change applicables le jour du transfert.

#### ARTICLE 6

##### Subrogation

Lorsqu'une Partie Contractante ou une institution autorisée par celle-ci effectue des paiements à un investisseur en vertu d'une garantie pour un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette autre Partie Contractante reconnaît, sans préjudice des droits de l'investisseur de la première Partie Contractante en vertu de l'Article 8 et des droits de la première Partie Contractante en vertu de l'Article 9, le transfert de tous les droits ou titres de cet investisseur par voie légale ou contractuelle à la première Partie Contractante. En outre, l'autre Partie Contractante reconnaît la subrogation de la première Contractante dans tous ces droits ou titres, que la première Partie Contractante a droit d'exercer dans la même mesure que son prédécesseur en droit. Pour le transfert des paiements dus à la Partie Contractante respective en vertu des droits subrogés l'Article 4 et l'Article 5 s'appliquent par analogie.

#### ARTICLE 7

##### Autres obligations

1. Si la législation de l'une des Parties Contractantes ou des obligations de droit international, qui existent parallèlement au présent Accord entre les Parties Contractantes ou qui seront contractées entre elles dans l'avenir, prévoient un règlement de caractère général ou particulier, selon lequel les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante seront traités plus favorablement qu'en vertu du présent Accord, ce règlement prévaut sur le présent Accord, en tant qu'il soit plus favorable.

2. Chacune des Parties Contractantes respecte toute obligation contractuelle qu'elle a souscrite à l'égard des investisseurs de l'autre Partie Contractante relative à des investissements qu'elle a admis sur son territoire.

#### ARTICLE 8

##### Règlements des différends relatifs aux investissements

1. Si des différends relatifs à un investissement surgissent entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante, ils seront, autant que possible, réglés à l'amiable entre les parties en litige.

2. Si un tel différend ne peut être réglé dans les six mois suivant une notification écrite de revendications, le différend sera soumis, à la requête de la Partie Contractante ou de l'investisseur de l'autre Partie Contractante, à la conciliation ou à l'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), créé par la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965<sup>1</sup>. En cas d'arbitrage, chacune des Parties

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

Contractantes consent, par le présent Accord, irrévocablement en avance, même en l'absence d'une Convention d'arbitrage individuelle entre une Partie Contractante et un investisseur, à soumettre de tels différends au Centre et à accepter la décision arbitrale comme obligatoire. Ce consentement implique la renonciation à exiger que les recours internes administratifs ou judiciaires soient épuisés.

3. La décision est définitive et obligatoire, elle sera exécutée selon la législation nationale; chaque Partie Contractante garantit la reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales conformément à sa législation.

4. Une Partie Contractante, partie à un différend, ne soulève d'objection, à aucun stade de la procédure de conciliation ou d'arbitrage ou de l'exécution d'une décision arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une garantie.

#### ARTICLE 9

##### Différends entre les Parties Contractantes

1. Les différends entre les Parties Contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, autant que possible, par des négociations à l'amiable.

2. Si un tel différend ne peut être réglé dans un délai de six mois, il peut être soumis, à la demande de l'une des Parties Contractantes, à un tribunal d'arbitrage.

3. Le tribunal d'arbitrage sera constitué ad hoc de façon que chaque Partie Contractante désigne un membre. Les deux membres ainsi désignés choisissent un ressortissant d'un État tiers comme Président du tribunal. Les membres doivent être désignés dans les deux mois après que l'une des Parties Contractantes ait fait part à l'autre Partie de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage. Le Président doit être désigné dans un délai supplémentaire de deux mois.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ne sont pas observés, chaque Partie Contractante peut, à défaut d'un autre arrangement, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes ou s'il est autrement empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président ou, en cas de son empêchement, le plus ancien membre de la Cour Internationale de Justice peut être invité sous les mêmes conditions à procéder aux désignations.

5. Le tribunal d'arbitrage fixe lui-même sa procédure.

6. Le tribunal d'arbitrage statue sur la base du présent Accord ainsi que sur la base des règles de droit international généralement reconnues. Il prend sa décision à la majorité des voix; la décision est définitive et obligatoire.

7. Chaque Partie Contractante supporte les frais de son membre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage.

Les frais du Président ainsi que les autres frais sont supportés à parts égales par les Parties Contractantes. Le tribunal peut toutefois fixer dans sa décision une autre répartition des frais.

#### ARTICLE 10

##### Entrée en vigueur et période de validité

1. Le présent Accord sera soumis à la ratification et entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra le mois, au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.

2. Le présent Accord reste en vigueur pour une durée de dix ans; après l'expiration de cette période il sera prorogé pour une durée illimitée, à moins que l'une des deux Parties Contractantes ne dénonce l'Accord par écrit au moins douze mois avant son expiration.

3. Pour les investissements effectués jusqu'à la date d'expiration du présent Accord, les Articles 1 à 9 resteront en vigueur pour une période supplémentaire de dix ans, à compter du jour de l'expiration de l'Accord.

Fait à Rabat, le 2 novembre 1992 en deux originaux, en langues allemande, arabe et française, chaque texte faisant également foi. En cas de divergence, le texte français prévaudra.

Pour la République  
d'Autriche :

MOCK

Pour le Royaume  
du Maroc :

FILALI

---